

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 69 - 2003/PS

Du 20 JAN. 2003

AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRIVÉE SERVICE DES MINES	
Le	30 JAN. 2003
N° 69	

ARRETE

mettant Monsieur Jean-Luc DELUBRIAT en demeure
de porter à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud
les modifications apportées à son installation

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu** la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 20 et 49 ;
- Vu** l'arrêté n° 1953-2000/PS du 11 décembre 2000 autorisant Monsieur Jean-Luc DELUBRIAT à exploiter une distillerie d'alcool et d'eau de vie sise lot n°90 - VU 17 - Village - commune de Boulouparis ;

Considérant que l'installation a subi des modifications telles que :

- * la construction d'un dock supplémentaire pour le transfert de l'unité de distillation des alcools et eaux de vie,
- * le remplacement du dépôt de gaz combustibles liquéfiés par un dépôt de gazole ;

Considérant que l'exploitant n'a respecté ni les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2000, ni celles de l'article 20 de la délibération n° 14 susmentionnée ;

Considérant que dans un tel cas il est fait application des dispositions de l'article 49-1^{er} alinéa de la délibération n° 14 susmentionnée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Luc DELUBRIAT est mis en demeure de porter à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, sous un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, accompagnées des éléments d'appréciation.

Article 2

A l'issue du délai fixé à l'article 1^{er}, faute pour l'exploitant de l'avoir respecté, il sera fait application des dispositions de l'article 49-2^{ème} alinéa, indépendamment des suites pénales qui pourraient être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, le 20 JAN. 2003

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN



Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS